

PRÉSIDENT DE FABRIQUE

L'article 35 de la Loi sur les Fabriques, précise qu' «au cours des deux derniers mois de chaque année financière, les marguilliers sortants sont élus par l'assemblée des paroissiennes et des paroissiens, convoquée et tenue à cet effet».

Cependant c'est au conseil de fabrique qu'il appartient, après entente, de proposer à l'évêque le nom de la personne à nommer comme président d'assemblée de fabrique.

Les marguilliers votent en assemblée régulière une résolution demandant à l'évêque la nomination de telle personne comme président d'assemblée.

NOTES :

- Seul l'évêque peut nommer ou remplacer un président d'assemblée;
- le curé envoie la demande à l'évêque avec une copie de la résolution de la fabrique;
- La nomination est faite pour une année;
- Quand il y a un président d'assemblée, le curé ou le modérateur, continue à faire partie de l'assemblée de fabrique,(cf. art. 1,g de la loi sur les Fabriques) et il est dans ses responsabilités de participer aux réunions des marguilliers.
- Quand le mandat du président nommé par l'évêque est terminé, le curé devient automatiquement le président de la fabrique jusqu'au renouvellement du mandat ou jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Lors des rencontres de marguilliers dans chacune des zones en juin 2004, il a été proposé de mettre une limite à l'âge des présidents de fabrique. Depuis l'été, ce point a été soumis à la consultation des divers conseils diocésains et aujourd'hui je vous informe qu'à compter du 15 novembre 2004, il apparaît justifié d'établir que l'âge limite de la ou des personnes proposées comme président de fabrique sera de 75 ans. Cette directive sera appliquée pour les prochains mandats de l'année 2005.

Donné à Rouyn-Noranda, ce huitième jour de novembre deux mille quatre.